



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 180 publié le 1^{er} décembre 2022

Sommaire affiché du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023

SOMMAIRE

ARS

- EHPAD Le Manoir 910814649, décision tarifaire modificative n°26478
- EHPAD Les Grouettes 910002427, décision tarifaire modificative n°26507
- EHPAD Les Larris 910814078, décision tarifaire modificative n°26521
- EHPAD Massy-Vilmorin 910040112, décision tarifaire modificative n°26532
- EHPAD Résidence Asphodia 910813583, décision tarifaire modificative n°25896
- EHPAD Résidence du Bois 910460096, décision tarifaire modificative n°26535
- Accueil de jour Saint-Chéron 910015189 décision tarifaire modificative n°25883
- EHPAD Du Breuil 910013978 décision tarifaire modificative n°25959
- EHPAD File Etoupe 910700236 décision tarifaire modificative n°26015
- EHPAD Gutierrez de Estrada 910701382 décision tarifaire modificative n°26367
- EHPAD La Gentilhommière 910805621 décision tarifaire modificative n°26388
- EHPAD Le Bois Joli 910701515 décision tarifaire modificative n°26405
- SSIAD Dourdan 910807940, décision tarifaire modificative n°34585
- SSIAD Ris-Orangis 910807916, décision tarifaire modificative n°35110
- SSIAD9 Draveil 910811611, décision tarifaire modificative n°35010
- SSIAD Soisy sur Ecole 910805746, décision tarifaire modificative n°35522
- SSIAD Ste Geneviève des Bois 910814631 , décision tarifaire modificative n°35303
- SSIAD Savigny sur Orge 910808955, décision tarifaire modificative n°35487
- SSIAD Saulx les Chartreux 910480029, décision tarifaire modificative n°35458
- SSIAD Palaiseau Triade 91 910018290, décision tarifaire modificative n°35078

DCSIPC

- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1224 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
- Arrêté de voie publique n°2022-PREF-DCSIPC/BSIOP n°1251 du 29 novembre 2022 autorisant la société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du marché de Noël du 30 novembre 2022 au 5 décembre 2022 sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine
- Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-1249 du 29 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-947 du 11 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1229 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1226 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1230 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1227 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1228 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté préfectoral 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1231 du 18/11/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

DDETS

- Récépissé de déclaration SAP 521486076 du 28/11/2022 d'un organisme de services à la personne délivré à M. BENICOURT Benoit résidant 10 route de St Cheron 91650 BREUILLET
- Récépissé de déclaration SAP 847562790 du 21/11/2022 d'un organisme de services à la personne délivré à M. MIRAUMONT Robin résidant 6 Grande rue Hameau de Jouy 91590 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/087 du 1er décembre 2022 autorisant la SAS HITACHI RAIL STS France, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 4 décembre 2022

DDFIP

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels ainsi que la grille tarifaire 2023 qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur

DISP PARIS

- Délégation de signature pour le département des ressources humaines de la Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
- Délégation de signature pour le département sécurité et détention de la Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris

DDT

- ARRÊTE n° 2022-DDT-SE-442 du 28 novembre 2022 relatif à la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique concernant l'extension de la ligne T7 sur les communes d'ATHIS-MONS, PARAY VIELLE POSTE et JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-445 du 30 novembre 2022 portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-438 du 24 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-439 du 25 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Viry-Châtillon

DRIEAT

- Décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-3154 du 24 novembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS F.G ACCOMPAGNEMENT, enseigne L'AUTRE RIVE, sis 5 Rue Verrier à ORSAY
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-3189 du 28 novembre 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0120 délivré à la SAS SPHEROFFICE 2 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 039 du 30 novembre 2022 portant ouverture et réglementation permanente de circulation du carrefour à feux RD91 au PR 5+450 / rue du Bois Guillaume / Allée René Dumont sur le territoire des communes de Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes, hors agglomération

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- 2022-84 - Portant délégation de signature à Béatrice BERMANN

MINISTERE DES ARMEES

- Décision n°1D22018792 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé "Centre de formation et de perfectionnement aéronautique Paris" situé sur les communes de Villebon-sur-Yvette (91 140) et Palaiseau (91 120)

PDEC

- Arrêté N° 2022-PREF-PDEC-1 du 17 novembre 2022 approuvant le renouvellement des membres des conseils citoyens de la ville de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires des Tarterêts QP091002, de Montconseil QP091003, de la Nacelle QP091004 et de Rive-Droite QP091005

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2022/3117/059 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police

- Arrêté n° 2022/3117/060 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI Île-de-France

SOUS-PREFECTURE ETAMPES

- Arrêté N°244/2022/SPE/BAT du 23 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n°383/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de BOURAY-SUR-JUINE

DECISION TARIFAIRE N°26478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE MANOIR - 910814649

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7 R ARISTIDE BRIAND 91230 MONTGERON 91230 Montgeron et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11166 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR -910814649

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 058 767,48 € au titre de 2022, dont 243 541,99 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 563,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 935 619,13	68,26
UHR	0,00	0
PASA	98 996,20	0
Hébergement Temporaire	24 152,15	44,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 815 225,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 077,14	59,67
UHR	0,00	0
PASA	98 996,20	0
Hébergement Temporaire	24 152,15	44,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 268,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES GROUETTES - 910002427

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8 R DES GROUETTES 91240 ST MICHEL SUR ORGE 91240 Saint-Michel-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11198 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES GROUETTES -910002427

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 163 008,09 € au titre de 2022, dont 195 640,70 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 917,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 150 232,72	62,61
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 775,37	35,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 367,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 592,02	51,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 775,37	35,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 613,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26521 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4 R DE LA TOURNEE 91650 BREUILLET 91650 Breuillet et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11675 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA -910814078

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 329 825,60 € au titre de 2022, dont 44 732,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 818,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 825,60	49,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 285 093,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 093,34	47,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 091,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26532 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1 ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11795 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN -910040112

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 037 555,84 € au titre de 2022, dont 38 563,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 796,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 066,32	48,35
UHR	0,00	0
PASA	69 533,58	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	114 955,94	31,49

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 998 992,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 503,13	47,35
UHR	0,00	0
PASA	69 533,58	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	114 955,94	31,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 582,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France,

Le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°25896 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70 R PAUL DOUMER 91330 YERRES 91330 Yerres et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11641 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA -910813583

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 451 614,22 € au titre de 2022, dont 52 769,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 634,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 058 001,43	81,66
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	148 969,06	48,59
Accueil de jour	244 643,73	116,50

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 398 845,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 005 232,43	80,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	148 969,06	48,59
Accueil de jour	244 643,73	116,50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 237,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26535 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sise 2 CHE DE LA COURONNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON 91370 Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11784 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS -910460096

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 812 348,14 € au titre de 2022, dont 27 031,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 029,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 812 348,14	42,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 785 316,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 785 316,53	41,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 776,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

Méki MENIDJEL

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 25883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ ALZHEIMER AFTAM - 910015189

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM (910015189) sise 64 AV DE DOURDAN 91530 ST CHERON 91530 Saint-Chéron et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13680 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAJ ALZHEIMER AFTAM- 910015189

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 183 680,24 €, dont 3 164,52 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 306,69 €.
Soit un prix de journée de 93,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 180 515,72 €
(douzième applicable s'élevant à 15 042,98 €)
- prix de journée de reconduction de 92,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France,
Le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°25959 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/02/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7 R DE VILLEMOSNON 91360 EPINAY SUR ORGE 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11182 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU BREUIL -910013978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 773 617,70 € au titre de 2022, dont 570 035,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 134,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 504 559,93	88,04
UHR	244 337,99	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 719,78	91,55
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 203 582,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 934 524,60	68,00
UHR	244 337,99	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 719,78	91,55
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 631,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/De Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,


MÉKI MENIDJEL LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26015 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision, du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1 SQ THIBAUT 91312 MONTLHERY CEDEX 91312 Montlhéry et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11181 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE -910700236

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 155 205,09 € au titre de 2022, dont 209 091,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 600,42 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 575,69	64,45
UHR	0,00	0
PASA	97 629,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 946 113,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 848 484,52	57,90
UHR	0,00	0
PASA	97 629,40	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 176,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,


**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

Méki MENIDJEL **MEKI MENIDJEL**

DECISION TARIFAIRE N°26367 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28 AV DE BELLEVUE 91800 BRUNOY 91800 Brunoy et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11176 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA -910701382

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 805 310,08 € au titre de 2022, dont 249 814,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 442,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 956,10	70,57
UHR	0,00	0
PASA	92 761,15	0
Hébergement Temporaire	12 592,83	34,50
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 555 495,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 450 141,58	60,20
UHR	0,00	0
PASA	92 761,15	0
Hébergement Temporaire	12 592,83	34,50
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 624,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

MEKI MENJDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26388 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - 910805621

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE (910805621) sise 11 R DU GORD 91800 BOUSSY ST ANTOINE 91800 Boussy-Saint-Antoine et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11726 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE -910805621

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 557 582,75 € au titre de 2022, dont 56 472,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 798,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 337,10	41,08
UHR	0,00	0
PASA	68 947,27	0
Hébergement Temporaire	34 298,38	31,32
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 110,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 864,81	39,48
UHR	0,00	0
PASA	68 947,27	0
Hébergement Temporaire	34 298,38	31,32
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 092,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du Département autonomie,

**LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE**

Méki MENIDJEL

MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°26405 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1 R DU REGARD 91350 GRIGNY 91350 Grigny et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11612 en date du 11 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS JOLI -910701515

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 616 104,35 € au titre de 2022, dont -164 697,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 675,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 104,35	44,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 780 801,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 780 801,48	49,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 400,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du Département autonomie,


LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°34585 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOURDAN - 910807940

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOURDAN (910807940) sise 17, R PIERRE CECCALDI 91410 DOURDAN 91410 Dourdan et gérée par l'entité dénommée CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12727 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DOURDAN - 910807940

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 817 254,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 777 710,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 809,21 €). Le prix de journée est fixé à 38,74 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 543,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 295,31 €). Le prix de journée est fixé à 36,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 370,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 212,52
	- dont CNR	5 928,04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 061,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	850 644,37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 254,18
	- dont CNR	5 928,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 390,19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 844 716,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 805 172,63 € (douzième applicable s'élevant à 67 097,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 543,70 € (douzième applicable s'élevant à 3 295,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807304) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35110 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD RIS ORANGIS (910807916) sise , AV DE LA CIME 91130 RIS ORANGIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12194 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD RIS ORANGIS - 910807916

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 497 123,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 465 369,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 780,81 €). Le prix de journée est fixé à 42,50 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 754,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 646,18 €). Le prix de journée est fixé à 43,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 827,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 031,05
	- dont CNR	21 499,74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 074,71
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	517 933,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 123,85
	- dont CNR	21 499,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	20 809,28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 496 433,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 464 679,22 € (douzième applicable s'élevant à 38 723,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 754,17 € (douzième applicable s'élevant à 2 646,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807551) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35010 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DRAVEIL - 910811611

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97, BD HENRI BARBUSSE 91210 DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12054 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DRAVEIL - 910811611

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 502 156,63 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 156,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 846,39 €). Le prix de journée est fixé à 39,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 352,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 684,47
	- dont CNR	329,10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 119,66
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	502 156,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 156,63
	- dont CNR	329,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 501 827,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 827,53 € (douzième applicable s'élevant à 41 818,96 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE (910805746) sise 16, R DE BOURGOGNE 91840 SOISY SUR ECOLE et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17241 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOISY SUR ECOLE - 910805746

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 710 416,00 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 710 416,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 201,33 €). Le prix de journée est fixé à 38,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 595,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 131,61
	- dont CNR	8 640,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 488,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	746 215,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 416,00
	- dont CNR	8 640,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	35 799,75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 737 575,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 737 575,75 € (douzième applicable s'élevant à 61 464,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE CANTON MILLY LA F (910006089) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France

Le responsable du département autonomie,


Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35303 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS (910814631) sise 10, R DES SIROLIERS 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12666 en date du 12 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD STE GENEVIEVE DES BOIS - 910814631

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 291 493,41 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 493,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 624,45 €). Le prix de journée est fixé à 35,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 878,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 469,76
	- dont CNR	859,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 832,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 311 181,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 493,41
	- dont CNR	859,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	19 687,78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 310 321,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 310 321,87 € (douzième applicable s'élevant à 109 193,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

MéL MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sise 26, AV CHARLES MOSSLER 91600 SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSAD (910808963);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12839 en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 800 203,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 593 461,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 132 788,42 €). Le prix de journée est fixé à 37,96 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 206 742,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 228,54 €). Le prix de journée est fixé à 35,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 258,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 627,63
	- dont CNR	34 615,52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 504,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 003 391,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 203,44
	- dont CNR	34 615,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	203 187,71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 968 775,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 762 033,20 € (douzième applicable s'élevant à 146 836,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,98 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 206 742,43 € (douzième applicable s'élevant à 17 228,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD (910808963) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35458 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX (910480029) sise 46, R DE LA DIVISION LECERC 91160 SAULX LES CHARTREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17177 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAULX LES CHARTREUX - 910480029

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 585 806,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 806,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 817,22 €). Le prix de journée est fixé à 40,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 572,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 950,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 899,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	681 422,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 806,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	95 616,15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 681 422,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 422,81 € (douzième applicable s'élevant à 56 785,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE (910017839) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°35078 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU (910018290) sise 1, ALL DES GARAYS 91120 PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14115 en date du 19 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - 910018290

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 498 222,02 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 421 724,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 118 477,06 €). Le prix de journée est fixé à 36,40 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 497,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 374,78 €). Le prix de journée est fixé à 34,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 416,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 387 873,99
	- dont CNR	8 299,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 643,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 672 934,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 498 222,02
	- dont CNR	8 299,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	174 712,40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 664 635,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 588 137,78 € (douzième applicable s'élevant à 132 344,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 497,34 € (douzième applicable s'élevant à 6 374,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE (910018282) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 01 décembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,
ARS Ile-de-France
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Arrêté complémentaire 2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°1224 du 15/11/2022
à l'arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n°454 DU 14/07/2021 portant attribution de la
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI n°897 du 22 juillet 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1: L'arrêté préfectoral 2021-PREF-DCSIPC-BRECI n° 454 DU 14 juillet 2021 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale pour la promotion du 14 juillet 2021 est complété comme suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée au fonctionnaire et agent de la collectivité territoriale dont le nom suit :

-Madame GROUS née PELLEVAULT Christine Andrée Francine, Secrétaire administratif de classe supérieure d'administrations parisiennes, ville de Paris.

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon VERMEIL est décernée au fonctionnaire et agent de la collectivité territoriale dont le nom suit :

- **Monsieur DELHAYE Eric Marcel Michel**

Secrétaire administratif de classe supérieure d'administrations parisiennes, ville de Paris.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 1251 du 29 novembre 2022
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE
97 les dégreleries lieu dit les Florins
45220 CHATEAU-RENARD**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-045-2120-06-25-20210787066 délivrée par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Île-de-France - Ouest le 25 juin 2021 autorisant la société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE (SIRET 899 461 099) située 97 les dégreleries lieu dit les Florins à Château-Renard (45220) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2022 par la Société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE représentée par Monsieur Frédéric HARMANT, pour exercer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du marché de Noël du 30 novembre 2022 à partir de 16h00 jusqu'au 5 décembre 2022 à 08h00 sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDÉRANT que ces missions sont exercées sur la voie publique par 5 agents de sécurité et 3 agents cynophiles dûment habilités mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE (SIRET 899 461 099) située 97 les dégreleries lieu dit les Florins à Château-Renard (45220) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine, à l'occasion des festivités du marché de Noël du 30 novembre 2022 à partir de 16h00 jusqu'au 5 décembre 2022 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1er ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 5 agents de sécurité et les 3 agents cynophiles figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest :

Agents de sécurité :

Nom	Prénom	N°carte professionnelle	Validité carte professionnelle
JARLES	Damien	CAR-045-2024-11-25-20190022120	25/11/2024
SAÏDI	Tayeb	CAR-091-2026-05-19-20190107784	29/05/2026
N'DONGO	Abdoulaye	CAR-091-2026-05-19-20200158466	19/05/2026
SOW	Aboubakry	CAR-091-2026-01-27-20210751210	27/01/2026
NGNONTSOYE	Maurice	CAR-061-2026-09-30-20210514502	30/09/2026

Agents cynophiles :

Nom	Prénom	N°carte professionnelle	N° Identification du chien	Validité carte professionnelle
HARMANT	Frédéric	CAR-091-2025-01-24-20200322226	25026902960145	24/01/2025
HARMANT	Maxime	CAR-045-2026-08-17-20210365652	25026904882535	17/08/2026
NGUYEN	Stéphane	CAR-091-2027-07-29-20220125679	250269811480101	29/07/2027

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité et les agents cynophiles mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.


ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

n°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-1249 du 29 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-947 du 11 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ,
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur Adjoint du Cabinet et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur adjoint du Cabinet,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-947 du 11 août 2022 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,
- VU** la correspondance électronique de la Chambre du Commerce est de l'Industrie de l'Essonne en date du 29 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-947 du 11 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection est modifié comme suit : La commission départementale de vidéoprotection, chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale, est constituée de :

PRÉSIDENT :

Titulaire : **Madame Elisa LAMOURET**
Magistrat au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,

Suppléant : **Madame Laetitia MUYLAERT**
Magistrat au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,

MEMBRES :

Titulaire : **Monsieur Christophe HELLIO**
Élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,

Suppléant : **Monsieur Arnaud NOULIN**
Conseiller commerce,

Titulaire : **Monsieur Norbert SANTIN**
Maire de Saint Germain-Lès-Arpajon,

Suppléant : **Madame Anne PELLETIER-LE BARBIER**
Maire de Bièvres,

Titulaire : **Monsieur Claude DECHAMP,**
Expert,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
L'Adjoint au Directeur du Cabinet



Sylvain MARY

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1229 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Grégory FRENOT, Adjudant-Chef.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1226 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Thierry GUITTARD, Adjudant-Chef

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1230 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Corentin PUAUD, Caporal.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1227 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Emmanuel SAINSARD, Sergent-Chef.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1228 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Aurélien SAINSARD, Caporal.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1231 DU 18/11/2022
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 16 novembre 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Mention honorable pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Théo BELAMIRI, Caporal.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bertrand GAUME



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521486076**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/025-DDETS du 12 avril 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 21/07/22 par **M. BENICOURT BENOIT** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **Coach Sportif 91** dont l'établissement principal est situé **10 Route de St Cheron 91650 BREUILLET** et enregistré sous le N° SAP 521486076 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 28 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847562790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/025-DDETS du 12 avril 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de l'Essonne à Evry, le 13/07/22 par **M. MIRAUMONT ROBIN** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 rue Grande rue Hameau de Jouy 91590 GUIGNEVILLE SUR ESSONNE** et enregistré sous le N° SAP 847562790 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry- Courcouronnes, le 21 novembre 2022

P/ le Préfet et par délégation,
de la directrice de la DDETS
Le Directeur départemental adjoint,

Philippe COUPARD

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/087 du 1er décembre 2022

Autorisant la **SAS HITACHI RAIL STS France**, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 4 décembre 2022.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS HITACHI RAIL STS France**, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS, déposée le 3 novembre 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 27 octobre 2022 par le comité social économique ;

VU les consultations effectuées le 8 novembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 9 novembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 9 novembre 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 8 novembre 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 8 novembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SAS HITACHI RAIL STS France**, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS, dont l'activité consiste en la vente, la conception, le développement et la mise en service de systèmes de signalisation dans le domaine des transports ferroviaires, des métros et des tramways, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS HITACHI RAIL STS France**, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS a pour objet d'employer un salarié, le dimanche **4 décembre 2022**, dans le cadre de la mise en oeuvre du projet « TC/RTC Disaster Recovery » développé par le service applications du groupe HITACHI ;

CONSIDERANT que le projet « TC/RTC Disaster Recovery », dont l'objectif est de doter la **SAS HITACHI RAIL STS France** d'une solution de repli en cas de sinistre, survenant sur deux outils informatiques fondamentaux indispensables à ses activités opérationnelles et utilisés par plus de 10 000 personnes du groupe HITACHI dans le monde ;

CONSIDERANT que ces deux applications hébergent les données sur lesquelles travaillent en permanence les équipes, et qu'une interruption en semaine aurait un impact opérationnel et économique trop important pour l'entreprise, en privant tous les utilisateurs de leur outil principal de travail ;

CONSIDERANT qu'il apparait donc nécessaire de réaliser cette opération le week-end, y compris le dimanche pour éviter une interruption des activités du groupe ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que le salarié bénéficiera des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 27 octobre 2022 approuvée par le salarié concerné par le travail le dimanche;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La **SAS HITACHI RAIL STS France**, située 4 avenue du Canada 91940 LES ULIS, est autorisée à employer un salarié volontaire le dimanche **4 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du salarié concerné devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

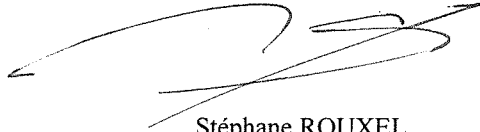
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

Département : Essonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	34.1	88.5	89.1	112.8	112.6	148.1
ATE2	53.4	83.5	93.8	95.5	101.9	164.0
ATE3	38.1	88.7	88.7	115.9	115.9	115.9
BUR1	174.9	173.1	186.3	199.6	199.2	220.2
BUR2	161.3	172.6	179.2	187.2	202.2	230.3
BUR3	151.4	168.6	182.3	212.1	210.0	211.5
CLI1	186.1	186.1	188.7	278.6	265.4	269.6
CLI2	151.7	160.3	171.0	216.1	222.9	275.8
CLI3	204.4	223.9	227.5	215.1	228.3	244.8
CLI4	102.8	118.2	140.8	218.8	221.1	236.5
DEP1	51.5	62.2	59.3	59.8	60.9	60.9
DEP2	77.8	89.3	93.8	97.3	97.3	98.1
DEP3	15.9	15.9	29.8	52.3	129.5	129.5
DEP4	53.9	56.4	65.9	73.0	93.5	98.6
DEP5	68.4	68.4	122.1	138.8	140.8	144.0
ENS1	72.4	91.1	91.5	101.7	101.7	114.4
ENS2	90.2	92.4	129.9	128.1	174.1	213.7
HOT1	76.4	76.4	79.3	79.3	93.8	106.8
HOT2	64.9	64.9	95.8	91.5	116.9	116.2
HOT3	61.6	72.1	95.3	118.4	117.0	117.0
HOT4	33.9	33.9	144.1	155.8	211.7	216.2
HOT5	45.9	49.0	175.9	179.8	190.8	184.7
IND1	61.0	80.2	85.0	99.6	119.8	176.9
IND2	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7	7.7
MAG1	80.5	121.4	171.1	217.3	258.3	329.8
MAG2	114.0	157.6	155.8	213.0	217.9	224.1
MAG3	211.9	333.3	343.5	536.9	703.9	682.6
MAG4	75.4	81.4	108.7	143.3	155.2	202.2
MAG5	65.6	89.1	93.3	133.6	142.2	224.3
MAG6	79.1	95.4	95.6	96.5	95.5	111.3
MAG7	23.7	23.7	28.5	28.5	32.3	33.3
SPE1	48.4	48.4	47.6	61.9	61.9	61.9
SPE2	42.7	42.7	82.0	80.7	80.9	80.9
SPE3	82.9	82.9	89.7	107.7	133.5	162.6
SPE4	1.5	1.5	2.0	2.5	3.0	3.0
SPE5	0.3	0.3	1.5	2.3	2.3	2.5
SPE6	71.7	128.4	179.4	192.5	192.5	192.5
SPE7	37.8	40.3	109.0	109.0	109.0	109.0

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Essonne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°187 en date du 2 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

ARRÊTE n°2022-DDT-SE-442 du 28 novembre 2022

relatif à la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique concernant l'extension de la ligne T7 sur les communes d'ATHIS-MONS, PARAY VIEILLE POSTE et JUVISY-SUR-ORGE

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-158 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M.Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 11 mars 2022 par Île-de-France Mobilités au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro AIOT-0100002219 et portant sur l'extension de la ligne T7 sur les communes d'ATHIS-MONS, PARAY VIEILLE POSTE et JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 14 mars 2022 à Île-de-France Mobilités ;

VU les demandes de compléments émises par la direction départementale des territoires de l'Essonne, service coordinateur de l'instruction, en date du 28 avril 2022 et du 5 août 2022 ;

VU le dossier révisé indice F, reçu le 12 juillet 2022, suite à la demande de compléments formulée le 28 avril 2022 ;

VU le dossier révisé indice G, reçu le 27 octobre 2022, suite à la demande de compléments formulée le 5 août 2022 ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2022 accusant réception de la saisine pour avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 octobre 2022 sur le dossier révisé indice G ;

CONSIDÉRANT le délai de deux mois impartis à l'autorité environnementale pour se prononcer sur le dossier révisé d'octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de quatre mois de la phase d'examen prévu à l'article R.181-17 du code de l'environnement arrive à échéance le 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité environnementale est attendu au plus tard pour le 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, il y a lieu de prolonger la phase d'examen permettant de se prononcer sur la recevabilité de la demande avant la phase de consultation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La durée de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, enregistrée sous le n°AIOT-0100002219, relative à l'extension de la ligne T7 sur les communes d'ATHIS-MONS, PARAY VIEILLE POSTE et JUVISY-SUR-ORGE, est prolongée de 2 mois, portant la date de fin de la phase d'examen au 14 février 2023 conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par voie postale (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Île-de-France Mobilités. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022 – DDT – SE – 445 du 30 novembre 2022
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour
les céréales à paille, oléagineux, protéagineux**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants,
 - VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
 - VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2022 – PREF – DCPAT – BCA – 232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
 - VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires,
 - VU les conclusions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 19 octobre 2022,
 - VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture de région Île-de-France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, datée du 18 novembre 2022,
 - VU l'avis favorable de la CDCFS, dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier consultée par voie dématérialisée, du 25 au 30 novembre 2022,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2022, selon le tableau ci-après :

NATURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé dur d'hiver	41,50
Blé tendre d'hiver	32,50
Orge de mouture et escourgeons	28,00
Orge brassicole de printemps	35,10
Orge brassicole d'hiver	30,90
Avoine	27,00
Seigle	30,00
Triticale	28,30
Colza	62,30
Pois	38,60
Féveroles	38,00
Foin	14,40

ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique seront indemnisées sur présentation du contrat et de la facture.

ARTICLE 3 – Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.


ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CDCFS dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-438 du 24 novembre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015 relative aux conditions de financement des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et des opérations d'endiguement « Plan Submersions Rapides » concernant le respect, par les maires, de leurs obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;

VU le Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – décembre 2021 ;

Considérant la demande de subvention du 20 octobre 2022, présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), portant sur la réalisation de travaux de confortement de la digue de la Fosse aux Carpes sur la commune de Draveil ;

Considérant l'accusé de réception du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant l'accusé de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 757 728 € HT, représentant 40 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 1 894 320 € HT, est accordée au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de travaux de confortement de la digue de la Fosse aux Carpes sur la commune de Draveil.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-04-EAPCT hors PAPI/PAPRICA/STEPRIIM.

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Conformément au Guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs et à l'instruction du Gouvernement du 14 janvier 2015, le versement du solde de la subvention est conditionnée au respect des obligations d'information préventive et de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS).

L'objet de la subvention concernant des opérations de confortement des systèmes d'endiguement, le versement de son solde est également conditionné par le dépôt de la demande d'autorisation en système d'endiguement en application des articles L.181-1 et R.214-1 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense

subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation, le directeur départemental
des territoires,



Philippe Rogier



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-439 du 25 novembre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la commune de Viry-Châtillon

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité Technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

VU le second avenant intégrant de nouvelles actions de réduction de la vulnérabilité, signé le 18 juillet 2022 ;

Considérant la demande de subvention du 2 juin 2022, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Viry-Châtillon, dans le cadre de l'action V-12 du PAPI d'intention Orge-Yvette, portant sur la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des bâtiments publics de la commune ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 15 250 € HT, représentant 28 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 54 016,67 € HT, est accordée à la commune de Viry-Châtillon, nommée ci-après le bénéficiaire, pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des bâtiments publics de la commune, dans le cadre de l'action V-12 du PAPI d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI (hors RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Viry-Châtillon.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation, le directeur départemental
des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Philippe Rogier



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} septembre 2022, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Sylvie PAUL épouse ARTHOZOUL, directrice des services pénitentiaires placée ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Mariam KEITA, secrétaire administratif, chef du pôle transverse ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,

- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Monsieur José BROWN, lieutenant pénitentiaire, adjoint de la responsable de l'ARPEJ ;
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Monsieur François TROUFLAUT	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Amalia ZIANE	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Monsieur Meril BINKOUMINA	directeur des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil

Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Monsieur Olivier REILLON	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Yanic EURANIE	directrice des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RÔDE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Sadia MEDJBOUR	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés maternité et paternité;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 25 novembre 2022

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-08

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame MONDELIN Aurore, Attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

DISP

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **1 DEC. 2022**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF à compter du 1^{er} janvier 2023, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et son adjoint, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, et, à compter du 1^{er} janvier 2023, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage , et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-1014 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-3154 du 24 novembre 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS F.G ACCOMPAGNEMENT, enseigne L'AUTRE RIVE, sis 5 Rue Verrier à ORSAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-218 du 31 octobre 2022 portant délégation de signature à M Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame GALLAIS Floriane, Présidente de la SAS F.G ACCOMPAGNEMENT, dont le siège social est sis 31 rue Gabriel Péri à Villabé (91100), pour l'établissement à l'enseigne L'AUTRE RIVE sis 5 Rue Verrier à ORSAY, reçue le 1^{er} août 2022 et complétée le 16 novembre 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement de la SAS FG ACCOMPAGNEMENT, enseigne L'AUTRE RIVE, sis 5 Rue Verrier à ORSAY (91400), représentée par Mme GALLAIS Floriane, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

ARTICLE 2: L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 3: Le numéro de l'habilitation est 22-91-0188.

ARTICLE 4: La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 24 novembre 2022, soit jusqu'au 24 novembre 2027.

ARTICLE 5: Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6: Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Vincent LOUBET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n° 2022-PREF-DRSR/BRI-3189 du 28 novembre 2022
portant AGRÉMENT N° 2022-0120 délivré à la SAS SPHEROFFICE 2
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-218 du 31 octobre 2022 portant délégation de signature à M Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément en date du 03 mai 2022, complétée le 28 octobre 2022, présentée par Monsieur MAGASSOUBA Mouhamadou, Président de la SAS SPHEROFFICE 2, pour les locaux situés 35/37 Avenue Carnot - 91100 CORBEIL-ESSONNES ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code de commerce ;

Considérant que la SAS SPHEROFFICE 2 justifie mettre à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, et justifie être titulaire d'un bail commercial de ces locaux, conformément aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'agrément satisfait aux dispositions des articles L.123-11-2 et suivants du code de commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La SAS SPHEROFFICE 2, représentée par Monsieur MAGASSOUBA Mouhamadou, dont le siège social est situé 35/37 Avenue Carnot - 91100 CORBEIL-ESSONNES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La SAS SPHEROFFICE 2 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement sis 35/37 Avenue Carnot - 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 28 novembre 2028.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

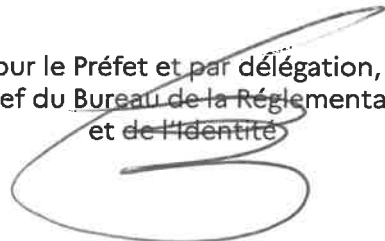
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et de l'Identité



Antoine GABORY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-PREF-DRSR-SESR n° 039 du 30 novembre 2022
portant ouverture et réglementation permanente de circulation du carrefour à feux RD91
au PR 5+450 / rue du Bois Guillaume / Allée René Dumont sur le territoire des communes
de Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes, hors agglomération**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Le Maire d'Evry-Courcouronnes

Le Maire de Ris-Orangis

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative),

VU la loi modifiée 1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – huitième partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'information transmise à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

VU l'arrêté Préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent LOUBET, Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

VU l'arrêté 2022-ARR-DGS-0811 du Président du Conseil Départemental du 26 septembre 2022 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°2021/134 du lundi 10 mai 2021 de la commune de Ris-Orangis, portant délégation de fonction à Monsieur Grégory GOBRON, 1^{er} Adjoint au Maire,

VU la délibération n° CM20200528_035 du Conseil municipal d'Évry-Courcouronnes en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour formé de la RD 91, au PR 5+450 « route de Mennecy », de la voie communale rue du Bois Guillaume, sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes, et de la voie communale allée René Dumont sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sortie de la ferme de l'Aunette, hors agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé de la RD 91 au PR 5+450, de la voie communale rue du Bois Guillaume sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes et de l'allée René Dumont sur le territoire de la commune de Ris-Orangis sortie de la ferme de l'Aunette, hors agglomération, est mis en service à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La réglementation de la circulation est établie comme suit :

- Circulation réglementée par signalisation lumineuse tricolore, avec priorité à la RD 91 en cas de mode dégradé ;
- Limitation de la vitesse à 50 km/h au droit de l'aménagement.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart.

ARTICLE 3 :

- Le Directeur général des services départementaux,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart,

Le Maire d'Evry-Courcouronnes



Stéphane BEAUDET

Pour le Maire de Ris-Orangis
et par délégation

Le 1^{er} Maire Adjoint

Chargé de l'Aménagement durable,
du Développement économique et de la
Sécurité

Élu à l'agglomération



Grégory GOBRON

Pour le Président du Conseil départemental,

**Le Directeur des Infrastructures
et de la voirie**

Michael LANGLET

Pour le Préfet,

**Chef du Service Education
et Sécurité Routière**

Guillaume LABRIT

DECISION n°2022-84

**Portant délégation de signature à Madame Béatrice BERMANN
Directrice adjointe, Directrice des Ressources Humaines**

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n°86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision n° 17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du Directeur du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé en date du 12 janvier 2021 portant affectation de **Madame Emilie PICHOT**, attachée d'administration hospitalière, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du 10 août 2021 portant affectation de **Monsieur Fabrice MARQUES**, cadre de santé paramédical, à la Direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté du ministre des Solidarités et de la santé en date du 24 décembre 2021 portant affectation de **Madame Hélène CLAUDE**, attachée d'administration hospitalière, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du Directeur en date du 21 octobre 2022 portant nomination de **Madame Najah GTARI NECHBA**, adjoint des cadres hospitaliers, au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice BERMANN**, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).
- Pour le personnel non médical :
 - *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
 - *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
 - *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;
 - *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim.
 - *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation ;
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, Directrice chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, délégation est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, Directrice Adjointe, Directrice des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :
 - *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la Direction des ressources humaines.
 - *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- Pour le personnel non médical :

- *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
- *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie) ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe, chargée des Ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ou Madame Sandrine BEDNARSKI Directrice Adjointe, chargée des affaires médicales du Groupe Hospitalier Nord Essonne et des pôles de psychiatrie et gériatrie délégation est donnée à Madame Hélène CLAUDE, attachée d'administration à la direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne, à Madame Emilie PICHOT, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, à Monsieur Fabrice MARQUES, cadre de santé paramédical à la direction des ressources humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, ainsi que **Madame Najah GTARI NECHBA**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines du Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de leur champ de compétence :

- Toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion :

- *des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction,
- *des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Centre National de Gestion, Agence Régionale de Santé, délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Inspection du travail, Service de la protection maternelle et infantile).

- Pour le personnel non médical :

- *les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail et de la protection sociale des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline,
- *l'évaluation professionnelle des personnels titulaires, stagiaires et des agents contractuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ainsi que de celle des agents exerçant à la DRH,
- *les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie),
- *les bons de commande et contrats de prestation d'intérim,
- *les ordres de mission et les conventions avec les organismes de formation.

- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 4 :

En l'absence du Directeur, **Monsieur Cédric LUSSIEZ**, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, Directrice adjointe, chargée des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Nord Essonne, pour signer :

- Tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de services et courriers internes et externes, pour le Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Article 5 :

La décision n°2022-20 du 18 mars 2022 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne d'une part, et aux partenaires institutionnels de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes sus-désigné d'autre part. Elle sera publiée en outre dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs, puis affichée au sein dudit établissement.

Fait à Longjumeau, le 18 novembre 2022.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>
<p>L'Attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Emilie PICHOT</p>	<p>Le cadre de santé paramédical</p>  <p>Fabrice MARQUES</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Hélène CLAUDE</p>	<p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Najah GTARI NECHBA</p>

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 1 D2201892 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Centre de formation et de perfectionnement aéronautique Paris » situé sur les communes de Villebon-sur-Yvette (91140) et Palaiseau (91120).

Paris, le 08 NOV 2022

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Le ministre des armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu l'attestation concernant le risque pyrotechnique n°0001D-15000973 /DEF/SGA/SPAC/SDSGS/BAPS datée du 2 mars 2015 ;

vu l'avis du domaine émis par la Direction nationale d'interventions domaniales n°2022-91661-52730 en date du 10 juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble dénommé « Centre de formation et de perfectionnement aéronautique Paris », situé sur les communes de Villebon-sur-Yvette (91140), 35, rue des Casseaux, et Palaiseau (91120), et désigné comme suit :

- Dénomination : Centre de formation et de perfectionnement aéronautique Paris ;
- Lieu : Villebon-sur-Yvette (91140) et Palaiseau (91120) ;
- N°G2D : 910 103 009 X ;
- N° Chorus : 159068 ;
- Emprise totale : 43 160 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 43 160 m² ;
- Références cadastrales :

Sur la commune de Villebon-sur-Yvette :

- Parcelles cadastrées section AE : n°745 (10 802m²)
- : n°746 (12 223 m²)
- : n°890 (15 500m²)
- : n°22 (259 m²)
- : n°888 (138 m²)
- : n°586 (36m²)

Sur la commune de Palaiseau :

- Parcelles cadastrées section BT : n°176 (1 053m²)
- : n°178 (53 m²)
- : n°180 (395m²)
- : n°182 (1 428m²)
- : n°183 (1 273m²)

Art. 2. De déclasser l'immeuble défini à l'art. 1 du domaine public.

Art. 3. De remettre l'immeuble défini à l'art. 1 à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Les procédures relatives aux diagnostics immobiliers obligatoires devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 7. La présente décision sera publiée.

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small mark.

Philippe DRESS



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2022-PREF-PDEC-1 du 17 novembre 2022
approuvant le renouvellement des membres des conseils citoyens de la ville
de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires
des Tarterêts QP091002 , de Montconseil QP091003,
de la Nacelle QP091004 et de Rive-Droite QP091005

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;
- VU** l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC- 21 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Les Tarterêts- QP091002 ;
- VU** l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-22 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Montconseil – QP091003 ;

- VU** l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-23 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire La Nacelle – QP091004 ;
- VU** l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-24 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Rive droite – QP091005 ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 30 juin 2022 ;

Considérant la demande de validation de la liste des nouveaux membres des conseils citoyens formulée le 10 octobre 2022 auprès du maire par le Président de l'association du Conseil citoyen de Corbeil-Essonnes ;

Sur proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Composition des conseils citoyens

Les conseils citoyens de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires des Tarterêts, de Montconseil, de la Nacelle et de Rive-Droite sont ainsi constitués :

- **Collège des habitants :**

Les Tarterêts :

- Chrystel SAUVADET
- Raissa Viapin CAROUMBIN
- Serge MBONGO
- Yoro DRAME

Montconseil/Ermitage :

- Corinne LOUMI
- Marie Suzie JAONARY
- Franclin LEBLANC
- Philippe SOUPAMA

La Nacelle :

- Fatoumata TRAORE

Rive-Droite :

- Jean-Marie SIRAMY
- Jeanine MATHEY
- Solange MENDY
- Frédéric BORGES LANDIN

- **Collège des associations et acteurs locaux :**

Les Tarterêts :

- Les Mains de l'Espoir Français (Mounira DJERAR)
- Déclic du Citoyen (Saïd ELHOJJAJI)
- Jarlopi (Mohamed ZOUAOUI)
- Actives (Hatouma DOUCOURE)

Montconseil/Ermitage :

- Mapviv- je vis (Jean WILBERT)
- Jabe (François SENOU)
- Arc-en-ciel (Nicole RAVI)
- parcours solidaire (Mame Diarra BABOU)

La Nacelle :

- Djiguiaso (Abdoulaye TRAVORE)

Rive-Droite :

- Corbeil-Essonnes-Environnement (Pierre MICHEL)
- Essonne Habitat (Anne-Marie COLLOBER)

ARTICLE 2 : Portage des conseils citoyens

Les quatre conseils citoyens se sont constitués le 28 octobre 2016 en une association unique régie par la loi 1901 sous le nom de A3CE (Association Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes).

ARTICLE 3 : Fonctionnement des conseils citoyens

Les conseils citoyens disposent d'une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, les conseils citoyens exerceront leur action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement des conseils citoyens

La durée du mandat des membres des conseils citoyens ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

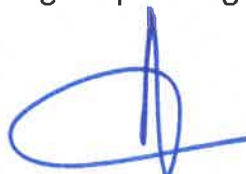
Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres des conseils citoyens, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5 : La Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet,

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Arrêté n°2022/3117/059

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police

Paris, le 28 NOV. 2022

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Christophe	FASILLE
Président suppléant	Camille	TERRIER
Secrétaire	Halim	MEDDAH
Secrétaire adjoint	Leila	M'BAREK

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FSMI-FO	Patrick	GABORIT
CFDT SYNDICAT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR-SCSI- ALTERNATIVE POLICE	Samir	AIT TAYEB

ALLIANCE POLICE NATIONALE - SYNERGIE OFFICIERS - SNIPAT - SICP - UNSA POLICE - UATS UNSA	Stéphane	TAMARIN
--	----------	---------

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels



Elsa PEPIN

Arrêté n°2022/3117/060

Portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique et
scientifique du SGAMI Île-de-France

Paris, le 28 NOV. 2022

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise
en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des
instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2204780A du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections
professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2022-01287 du 31 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2022 PP 76 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022 fixant les modalités d'organisa-
tion du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la préfecture
de police relevant du statut des administrations parisiennes au sein des instances de représentation
de la préfecture de police ;

Sur proposition de la sous-directrice des personnels,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein
de la commission administrative paritaire locale du corps des agents spécialisés de police technique
et scientifique du SGAMI Île-de-France se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Suzy	GAPPA
Vice-Présidente	Isabelle	SOUSSAN
Secrétaire	Maëva	RAHARISON
Secrétaire adjoint	Willy	BALISIER

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
SNIPAT/ALLIANCE POLICE NATIONALE	Saida	KAMOUN
SNPPS/UNSA FASMI	Kaina	CHEKKAL
UNITE SGP POLICE-FO	Salima	SAIDI

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 3 : La sous-directrice des personnels est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris..

Pour le préfet de police,

Sous-directrice des personnels



Elsa PEPIN

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 244 /2022/SPE/BAT du 23 NOV. 2022
portant modification de l'arrêté n° 383 /2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle
pour la révision des listes électorales pour la commune de BOURAY-SUR-JUINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°383/2020/SPE/BAT du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Bouray-sur-Juine est modifié conformément à la liste ci-dessous.

Madame CAMPAIN Clothilde, conseillère municipale
Monsieur TINDILIERE Franck, conseiller municipal
Monsieur PAUTRAT Didier, conseiller municipal
Monsieur LONGEON Robert, conseiller municipal
Monsieur SENECHAL Pascal, conseiller municipal

Article 2 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Bouray-sur-Juine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Stéphane SINAGOGA